



**Centrale des syndicats  
du Québec**

CFP - 006M

C.P. PL 5

Loi visant autorisations réalisation  
projets prioritaires envergure nationale

**Centralisons  
nos forces**

---

## **Refusons l'affaiblissement du bien commun et des législations environnementales du Québec**

**Mémoire présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Février 2026

*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.*

Le projet de loi n° 5<sup>1</sup> s'inscrit dans une volonté affirmée du gouvernement d'accélérer la réalisation de projets jugés stratégiques pour l'autonomie, la résilience et la prospérité du Québec. Si cet objectif peut paraître légitime dans un contexte de transition énergétique et de concurrence économique accrue, les moyens proposés soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la protection de l'environnement, à la qualité de la gouvernance publique et au respect des principes fondamentaux du droit environnemental. De plus, ce projet de loi s'ajoute à un corpus de décisions gouvernementales récentes, lesquelles ont affaibli considérablement la transparence, l'imputabilité et la participation publique, en plus des tentatives de museler les contre-pouvoirs traditionnels du gouvernement. Ce n'est donc pas isolément, mais plutôt à la lumière de la vente au rabais opérée par la Coalition avenir Québec (CAQ) qu'il faut l'analyser.

## **Une loi dite temporaire, mais appelée à s'inscrire dans la durée**

Bien que le projet de loi n° 5 soit présenté comme une mesure exceptionnelle et temporaire, tout indique qu'il risque de s'inscrire durablement dans l'architecture juridique québécoise. D'abord, l'histoire législative récente démontre que les régimes d'exception adoptés au nom de l'urgence, qu'elle soit sanitaire, économique ou liée à la sécurité (pensons aux affaiblissements des libertés civiles entraînés par les lois antiterroristes, notamment), tendent à se normaliser plutôt qu'à disparaître. Une fois les mécanismes en place, la pression politique et administrative pour les maintenir, les renouveler ou les élargir devient forte.

Ensuite, la loi crée des précédents puissants : centralisation des pouvoirs, dérogations aux normes environnementales, marginalisation des contre-pouvoirs et affaiblissement de la participation publique. Ces précédents redéfinissent les attentes institutionnelles et ouvrent la porte à leur réutilisation pour d'autres projets, dans d'autres contextes, sous d'autres prétextes d'urgence ou de compétitivité.

Enfin, en s'inscrivant dans une trajectoire cohérente avec d'autres projets de loi récents du gouvernement, notamment le projet de loi n° 69<sup>2</sup>, le projet de loi n° 5 apparaît moins comme une parenthèse que comme une étape supplémentaire dans la transformation durable de la gouvernance publique. Sous couvert de temporalité, il contribue à déplacer le centre de gravité du droit environnemental et démocratique vers un modèle où l'exception devient la norme et où la rapidité d'exécution prime sur la délibération collective.

---

<sup>1</sup> QUÉBEC (2025). *Projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session. [[assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-5-43-2.html](https://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-5-43-2.html)].

<sup>2</sup> QUÉBEC (2024). *Projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session. [[assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-69-43-1.html](https://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-69-43-1.html)].

## **Bradage des ressources, du bien commun et de la souveraineté territoriale du Québec**

Le fait que l'initiative de proposer les projets dits « prioritaires » soit laissée aux promoteurs eux-mêmes (article 5), plutôt qu'inscrite dans une planification gouvernementale structurée suivie d'appels d'offres publics et concurrentiels, constitue un abandon préoccupant de la souveraineté économique du Québec. Cette approche inverse la logique de l'intérêt public : au lieu que l'État identifie les besoins collectifs, fixe des critères clairs et encadre l'utilisation des ressources, il se contente d'accueillir des propositions privées et d'en accélérer la réalisation.

Ce mode de gouvernance rappelle directement l'ère Duplessis, lorsque le fer du Québec était envisagé comme une marchandise à liquider à un cent la tonne plutôt que comme un patrimoine collectif stratégique devant être géré avec rigueur, transparence et vision à long terme. Dans les deux cas, l'absence de planification et de mise en concurrence réelle favorise la sous-valorisation des ressources, le transfert de richesse collective vers des intérêts privés et l'affaiblissement durable de la capacité de l'État à orienter son propre développement. En renonçant à son rôle de stratège et de gardien du bien commun, l'État ne fait pas qu'accélérer des projets : il hypothèque la maîtrise collective du territoire, des ressources et des choix économiques qui engagent pourtant plusieurs générations.

## **Neutralisation des lois sectorielles de protection de l'environnement**

Le cœur du projet de loi n° 5 repose sur un mécanisme extrêmement préoccupant : l'autorisation gouvernementale unique, qui remplace des permissions prévues par une multitude de lois environnementales, territoriales et sectorielles (*Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, etc.*).

Ce mécanisme ne se contente pas de coordonner les autorisations : il vide de leur substance les régimes juridiques existants, en concentrant entre les mains du ministre des Finances un pouvoir décisionnel global, peu contraint et largement discrétionnaire. Les ministères spécialisés, pourtant dotés d'expertises indépendantes et de mandats précis, se retrouvent relégués à un rôle consultatif, sans réel pouvoir de refus.

Cette architecture transforme le droit de l'environnement en droit conditionnel, applicable seulement dans la mesure où il ne fait pas obstacle à un projet jugé prioritaire par l'exécutif.

## **Légalisation explicite de la non-conformité environnementale**

L'article 23 du projet de loi constitue un point de rupture majeur. Il autorise le gouvernement à modifier l'application de dispositions législatives ou réglementaires afin de permettre des activités « qui ne peuvent être conformes aux normes applicables ». Cette formulation est sans équivoque : le gouvernement se dote du pouvoir de légaliser l'illégalité environnementale, au cas par cas.

Il ne s'agit plus d'exceptions marginales ou de dérogations encadrées, mais d'un pouvoir général permettant d'écarter des normes adoptées démocratiquement, sans débat parlementaire approfondi, au bénéfice de projets spécifiques. Ce renversement hiérarchique, où le projet prime sur la norme, est incompatible avec le principe de précaution et avec toute conception sérieuse de la protection de l'environnement.

## **Création de faits accomplis irréversibles**

La possibilité d'autoriser des travaux préparatoires avant l'évaluation environnementale complète (articles 12 et 27) introduit une logique de fait accompli particulièrement dangereuse. Même si certaines exclusions géographiques sont prévues, les impacts réels de ces travaux (fragmentation des habitats, perturbation des sols, drainage de milieux humides, dérangement faunique) peuvent être importants et, surtout, irréversibles.

Une fois ces travaux réalisés, la capacité réelle des autorités publiques de refuser un projet ou d'en modifier substantiellement la conception devient théorique. Le processus d'évaluation environnementale se transforme alors en exercice de gestion des impacts résiduels, plutôt qu'en véritable outil de décision en amont.

## **Recul explicite en matière de biodiversité**

L'article 33, qui rend inapplicables certaines interdictions prévues par les lois protégeant la faune et les espèces menacées ou vulnérables, marque un recul frontal dans un contexte pourtant reconnu de crise de la biodiversité. En pratique, cette disposition permet à des projets désignés d'entraîner des atteintes à des habitats fauniques ou floristiques qui seraient autrement interdites. De plus, la présence d'espèces menacées ou vulnérables sur les sites retenus pour les projets jugés prioritaires ne sera pas rendue publique (article 26).

Ce choix politique est en contradiction directe avec les engagements du Québec en matière de protection de la biodiversité, mais aussi avec les discours gouvernementaux sur la transition écologique. Il révèle une conception instrumentale de la nature : protégée tant qu'elle ne nuit pas aux projets dits « structurants ».

## **Participation publique de façade**

Comme dans le projet de loi n° 69, le gouvernement invoque la consultation publique tout en réduisant drastiquement la portée réelle. Les délais sont courts, les mécanismes sont centralisés et certaines étapes clés sont supprimées ou compressées, notamment la période d'information préalable dans les évaluations environnementales.

La consultation devient ainsi un rite procédural, sans garantie d'influence réelle sur les décisions. Cette approche s'inscrit dans une tendance lourde du gouvernement actuel : maintenir l'apparence de la participation démocratique tout en neutralisant l'efficacité, que ce soit en matière d'énergie, d'infrastructures ou d'environnement.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), dont le mandat et la portée ont été considérablement restreints par le projet de loi n° 69, voit son rôle affaibli encore bien davantage, puisque celui-ci ne pourra vraisemblablement remettre en cause le projet dans son ensemble; tout au plus, il pourra proposer des aménagements.

## **Développement de barrages sans garde-fous environnementaux et démocratiques**

Le projet de loi n° 5 soulève des préoccupations majeures quant au développement de barrages et d'infrastructures hydroélectriques. En permettant de désigner certains projets comme prioritaires et de leur accorder des autorisations gouvernementales globales, la loi ouvre la voie à un contournement des mécanismes rigoureux d'évaluation environnementale qui encadrent traditionnellement ce type d'infrastructure lourde.

Les barrages ont pourtant des impacts profonds et durables : modification irréversible des régimes hydrologiques, inondation de territoires, perturbation des habitats aquatiques et riverains, émissions de gaz à effet de serre associées aux réservoirs, atteintes aux usages récréatifs et, dans plusieurs cas, aux droits et aux pratiques des communautés locales et autochtones. Des enjeux majeurs en matière de sécurité publique sont aussi à craindre. En compressant les délais, en autorisant des travaux préparatoires et en limitant la portée des consultations publiques, le projet de loi réduit la capacité collective à débattre de la pertinence même de ces projets, au-delà de leur simple optimisation technique.

Cette approche est particulièrement préoccupante dans le contexte où le gouvernement affirme vouloir accélérer le développement énergétique pour répondre à la demande future. Plutôt que de renforcer la planification intégrée, la transparence et l'acceptabilité sociale, le projet de loi n° 5 facilite une logique de passage en force, dans laquelle les barrages deviennent des projets d'exécution plutôt que des choix

de société débattus. Ce faisant, il affaiblit la confiance du public envers la gouvernance énergétique et crée un précédent dangereux pour l'avenir de l'aménagement des rivières et des territoires.

## **Atteintes au territoire agricole et affaiblissement de la protection des terres cultivables**

Le projet de loi n° 5 soulève également de sérieuses inquiétudes quant à la protection du territoire agricole, pourtant reconnue comme un enjeu stratégique pour la sécurité alimentaire, la résilience des communautés et l'adaptation aux changements climatiques. En permettant au gouvernement d'autoriser des projets malgré des incompatibilités avec la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), le projet de loi affaiblit directement le rôle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), qui se voit écartée du processus (article 37).

Cette centralisation du pouvoir ouvre la porte à une artificialisation accrue des terres agricoles, notamment pour des projets d'infrastructures ou industriels qualifiés de « prioritaires », sans analyse rigoureuse des impacts cumulatifs sur la perte de superficies cultivables. Or, chaque dérogation accordée fragmente un peu plus le territoire agricole, compromet la viabilité à long terme des exploitations et accroît la dépendance du Québec aux importations alimentaires. Rappelons que seuls 2 % de la superficie du Québec sont cultivables, et que les sols agricoles sont une ressource rare et non renouvelable. Ce projet de loi menace donc directement et de façon permanente le garde-manger du Québec.

En outre, le contournement de la CPTAQ rompt avec un principe fondamental de la gouvernance territoriale québécoise : la reconnaissance du caractère collectif et non renouvelable des terres agricoles. Il s'inscrit dans la même logique que d'autres projets de loi récents du gouvernement, dont le projet de loi n° 69, qui privilégie une approche sectorielle et économique à court terme au détriment d'une vision intégrée du territoire, de l'environnement et de l'intérêt public à long terme.

## **Érosion majeure de l'autonomie municipale et de la gouvernance territoriale**

Le pouvoir conféré au gouvernement de se substituer aux décisions municipales (article 45) constitue une autre atteinte majeure à la démocratie locale. Cet article stipule notamment que : « Toute disposition d'un acte municipal qui est inconciliable avec le contenu de l'autorisation octroyée par le gouvernement est inopérante. » Les municipalités, pourtant responsables de l'aménagement du territoire et directement

exposées aux impacts environnementaux et sociaux des projets, peuvent voir leurs règlements rendus inopérants par décrets.

Cette logique est cohérente avec d'autres interventions législatives récentes du gouvernement, qui tendent à considérer les instances locales non pas comme des partenaires, mais comme des obstacles à la rapidité d'exécution.

Il s'agit manifestement d'une tentative à peine dissimulée d'entraver la mobilisation locale active contre certains projets, comme le Projet Mauricie de *Tree Energy Solutions* (TES) Canada. Ce dernier n'atteint pas l'acceptabilité sociale et la Municipalité régionale de comté (MRC) de Mékinac s'est récemment prononcée<sup>3</sup> contre. Une majorité de maires opposés au projet ont été élus lors des récentes élections municipales.

## **Continuité politique avec le projet de loi n° 69 et les lois d'accélération**

Le projet de loi n° 5 ne peut être analysé isolément. Il s'inscrit dans une trajectoire claire :

- Concentration du pouvoir décisionnel au sein de l'exécutif;
- Affaiblissement des organismes indépendants;
- Réduction de la transparence et des mécanismes de reddition de comptes;
- Marginalisation de la participation citoyenne.

À l'instar du projet de loi n° 69, qui reconfigure profondément la gouvernance énergétique en limitant le débat public et en renforçant le contrôle gouvernemental sur des choix structurants, le projet de loi n° 5 consacre un modèle de gouvernance où l'exception devient la règle et où une prétendue urgence peut être invoquée pour justifier le contournement des contre-pouvoirs.

## **Conclusion**

Le projet de loi n° 5 ne vise pas simplement à accélérer des projets : il redéfinit en profondeur les règles du jeu démocratique et environnemental au Québec. En affaiblissant les normes, en concentrant les pouvoirs et en réduisant la portée de la participation publique, il expose les territoires et les écosystèmes à des risques accrus, tout en sapant la confiance du public envers les institutions.

---

<sup>3</sup> BEAUDRY, Francis (2025). « Un projet RCI encore plus restrictif pour les éoliennes dans Mékinac? », *Ici Radio-Canada*, [En ligne] (23 janvier). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/2222677/eoliennes-tes-canada-restrictions-mekinac](https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2222677/eoliennes-tes-canada-restrictions-mekinac)].

Accélérer ne devrait jamais signifier démanteler. Or, c'est précisément ce que fait ce projet de loi : il démantèle, pièce par pièce, les mécanismes qui permettaient jusqu'ici de concilier développement, protection de l'environnement et démocratie. Il est malheureusement à craindre que le Québec mette des décennies, voire des générations, à se remettre du saccage opéré par la CAQ. À l'heure de l'urgence environnementale et climatique, bien réelle celle-ci, au moment où tout indique que nous nous dirigeons vers un précipice, ce gouvernement fait le choix d'appuyer à fond sur l'accélérateur en échange d'une très hypothétique amélioration des indicateurs de croissance.

## **Recommandation**

Retirer le projet de loi n° 5 afin de conserver et, éventuellement, de renforcer la protection de l'environnement, l'utilisation intégrée des ressources, le dialogue social et la planification territoriale privilégiant le bien commun plutôt que les profits des actionnaires d'entreprises multinationales.

